



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Réseau Canopé
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

CLIENT ROSE

Chemise « Documentation »

D1 - PRESTATIONS DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS	2 Pages
D2 – ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES CONTRATS LOI MADELIN	1 Page
D3 – PLAFONDS ANNUELS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE et D4 – BARÈME D'IMPOSITION DES REVENUS 2016	1 Page
D5 - ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE LIVRET A	1 Page

Prestations du Régime Social des Indépendants (RSI)
--

- **L'arrêt de travail**

L'indemnité journalière garantit un revenu de remplacement lors de votre arrêt de travail.

Principe de calcul

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

En cas de revenu annuel moyen :

- supérieur ou égal à 3 754 €, l'indemnité journalière, proportionnelle aux revenus, est comprise entre 5,14 € et 52,90 € par jour.
- en dessous de ce revenu, l'indemnité est nulle.

Exemples de calcul

- **1^{er} cas**

Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années : 2 500 € ;

$2\,500 < 3\,698$ €

L'indemnité journalière est nulle.

- **2^{ème} cas**

Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années : 8 000 € ;

$8\,000 \text{ €} \times 1/730 = 10,96$ €

L'indemnité journalière est de 10,96 €.

- **3^{ème} cas**

Revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années : 42 000 € ;

$42\,000 \text{ €} \times 1/730 = 57,53$ €

L'indemnité journalière est limitée au plafond de la Sécurité Sociale soit 52,90 €.

Cas de versement

Des indemnités journalières sont versées (sous condition de revenu) à l'artisan, commerçant ou industriel qui se trouve dans l'incapacité physique temporaire constatée par le médecin traitant de travailler en raison notamment d'une maladie ou d'un accident.

Les délais de carence

L'indemnité journalière est versée à compter du :

- 4^e jour en cas d'hospitalisation (délai de carence de 3 jours)
- 8^e jour en cas de maladie ou d'accident (délai de carence de 7 jours)

Le délai de carence est supprimé en cas de :

- prolongation d'arrêt dans le cadre d'une affection de longue durée
- d'un nouvel arrêt à la suite d'un accident
- de grossesse pathologique.

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 16/20

Quelle est la durée de versement ?

La durée de versement des indemnités journalières varie en fonction du type d'arrêt de travail prescrit :

- pour les arrêts prescrits au titre d'une affection de longue durée. Il est possible de bénéficier de 3 années de versement au maximum.
- pour les arrêts de travail non en rapport avec une affection de longue durée (maladie, accident, etc.), il est possible de bénéficier de 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.

▪ **L'invalidité**

L'invalidité totale et définitive

Vous pouvez bénéficier de cette pension si vous êtes médicalement reconnu en état d'invalidité totale et définitive avec un accès à l'emploi restreint substantiellement et durablement compte tenu de votre état médical. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen*.

L'incapacité partielle au métier

Vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état d'incapacité présente une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen*.

(*) Correspondant aux cotisations versées au cours des 10 années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré (ou de la totalité des revenus cotisés lorsque l'assuré compte moins de 10 années civiles d'assurance).

Site Web : rsi.fr

BTS ASSURANCE		Session 2017
U52 : Techniques d'assurances – assurances de personnes et produits financiers	ASE5PPF	Page 17/20

Éléments d'information sur les contrats Loi Madelin

Les contrats Loi Madelin permettent aux travailleurs non-salariés d'améliorer leur protection sociale dans les domaines de la retraite, la prévoyance, la santé, et la couverture du risque perte d'emploi. Afin d'inciter ces professions à se protéger, les cotisations de ces contrats Madelin sont déductibles fiscalement de leurs revenus imposables sous réserve de respecter certaines conditions.

Le disponible fiscal des contrats Madelin en prévoyance

Le plafond de déduction prévoyance est déterminé d'une part par le montant du Plafond Annuel Sécurité Sociale en cours (7 % du PASS année en cours) et d'autre part par le Bénéfice Imposable (3,75 % du Bénéfice Imposable de l'année en cours).

7 % du PASS + 3,75 % du bénéfice imposable avec un plafond global de 3 % de 8 PASS

Aussi, le TNS a tout intérêt pour inscrire la totalité des primes en charge à souscrire pour un niveau de prime inférieur aux seuils.

La prime inscrite en charge au niveau de son entreprise permet de diminuer son bénéfice net imposable et de réduire en final l'impôt sur le revenu payé par sa famille.

L'économie d'impôt sur le revenu réalisée est égale au niveau de la prime x TMI (Taux marginal d'imposition).

PLAFONDS ANNUELS DE LA SÉCURITE SOCIALE

- **2012** : 36 372 €
- **2013** : 37 032 €
- **2014** : 37 548 €
- **2015** : 38 040 €
- **2016** : 38 616 €

BARÈME D'IMPOSITION DES REVENUS 2015 (IMPÔT 2016)

Taux applicables aux revenus 2015 (impôt sur les revenus 2016) Revenu imposable par part	
jusqu'à 9 690 €	0 %
de 9 690 € à 26 764 €	14 %
de 26 764 € à 71 754 €	30 %
de 71 754 € à 151 956 €	41 %
plus de 151 956 €	45 %

Éléments d'information sur le livret A

- **Principe**

Le livret A est un compte d'épargne rémunéré dont les fonds sont disponibles à tout moment. Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Tous les établissements bancaires peuvent le proposer.

- **Qui peut ouvrir un livret A ?**

Toute personne peut souscrire un livret A qu'elle soit majeure ou mineure. Il n'est pas possible d'avoir plus d'un livret A.

- **Versements et retraits**

- **Montant minimal d'une opération de retrait ou de dépôt en espèces**

10 € (1,5 € pour un livret ouvert à la Banque Postale)

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

- **Montant maximal d'un versement**

Un versement ne peut pas avoir pour conséquence de porter le montant inscrit sur le livret au-delà de 22 950 €.

- **Rémunération**

- **Taux :** Le taux d'intérêt annuel est de :

- 0,75 % depuis le 1^{er} août 2015.

- **Calcul des intérêts :** Les intérêts sont calculés le 1^{er} et le 16 de chaque mois. La date de la valeur prise en compte pour le calcul des intérêts varie suivant la date de l'opération (dépôt ou retrait) :

Date de la valeur prise en compte pour le calcul des intérêts selon la date de l'opération		
Opération	Jusqu'au 15 du mois courant	À partir du 16 du mois courant
Dépôt	16 du même mois	1 ^{er} jour du mois suivant
Retrait	Dernier jour du mois précédent	15 du mois

Les sommes déposées produisent des intérêts si elles sont placées par quinzaines entières. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts cumulés sur l'année s'ajoutent au capital. L'ajout des intérêts au 31 décembre peut porter la valeur du livret au-delà de 22 950 €.

- **Fiscalité :**

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.